

COMMENT DÉBROUSSAILLER ? QUE FAUT-IL ÉLIMINER OU GARDER ?

Les travaux de débroussaillement peuvent être réalisés par le propriétaire ou sous-traités à des professionnels. Ils consistent à :

- Délimiter le périmètre à débroussailler,
- Éliminer les arbres morts et dépérisants, couper les broussailles de sous-bois (herbes hautes, bruyère, genêt, ajonc, ronce, ...),
- Élaguer toutes les branches basses des arbres, sur 2 mètres ou 1/3 de la hauteur de l'arbre si celui-ci a une hauteur inférieure à 6 mètres,
- Éliminer les végétaux coupés (voir encart 2),
- Débroussailler à nouveau dès que la végétation dense dépasse 0,5 mètres de hauteur par rapport au sol.

1 Débroussailler ce n'est pas tout couper : il ne faut pas couper les arbres (feuillus ou résineux) quelle que soit leur taille s'ils sont susceptibles de dépasser une hauteur de 5 mètres (pins, chêne, châtaignier, ...).

2 Que faire des végétaux coupés ? Ils ne doivent surtout pas rester sur place en l'état. Ils peuvent être : soit déposés dans un centre d'apport volontaire (déchetterie), soit broyés sur place (permettant éventuellement de produire un compost).

QUAND DÉBROUSSAILLER ?

Le débroussaillement doit être réalisé, dans la mesure du possible, avant le 1^{er} mars de chaque année et lorsque le niveau de risque incendie est faible (s'adresser à la mairie ou au SDIS 72 pour connaître le niveau de risque du jour).

Le maintien en état débroussaillé consiste à débroussailler à nouveau dès que la végétation de sous-bois dépasse 0,5 mètre de hauteur par rapport au sol.

QUELLES SANCTIONS ?

Les personnes concernées par l'obligation de débroussailler qui ne respectent pas la réglementation s'exposent à :

- une mise en demeure de réaliser les travaux de débroussaillement dans un délai fixé,
- l'exécution d'office des travaux par le maire ou le préfet aux frais du propriétaire de la construction ou du terrain (indépendamment des sanctions pénales encourues),
- Une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement,
- Voire, en cas d'incendie, l'indemnisation des préjudices éventuellement subis par des tiers.



OÙ SE RENSEIGNER ?

- Auprès de votre mairie
- A la direction Départementale des Territoires (DDT 72)
Tel. 02 72 16 41 53
ddt-see-fcpn@sarthe.gouv.fr
service de l'État : www.sarthe.gouv.fr
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 72)
tel. 02 43 54 65 50



PRÉFET DE LA SARTHE

Protégez vous

Protégez la forêt

DÉBROUSSAILLEZ



EDITION 2020

On entend par débroussaillement les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.

Art. L 131-10 du code forestier

POURQUOI DÉBROUSSAILLER ?

Débroussailler protège

En cas de feu, le débroussaillement aux abords de votre habitation constitue votre première protection, car :

- il ralentit la propagation du feu,
- Il diminue sa puissance, donc l'émission de chaleur et de gaz,
- Il évite que les flammes n'atteignent des parties inflammables de votre habitation (volets en bois, charpente apparente, gouttières en plastique, ...).
- Le débroussaillement protège aussi la forêt, car :
 - Il permet de limiter le risque d'un départ de feu accidentel à partir de votre propriété,
 - Il évite, en cas d'incendie, de concentrer tous les moyens de lutte sur les zones habitées, laissant la forêt sans protection.

Débroussailler contribue à vous mettre en sécurité ainsi que votre famille, votre maison, vos biens et à protéger la forêt et la biodiversité qu'elle abrite.



DÉBROUSSAILLER : UNE OBLIGATION

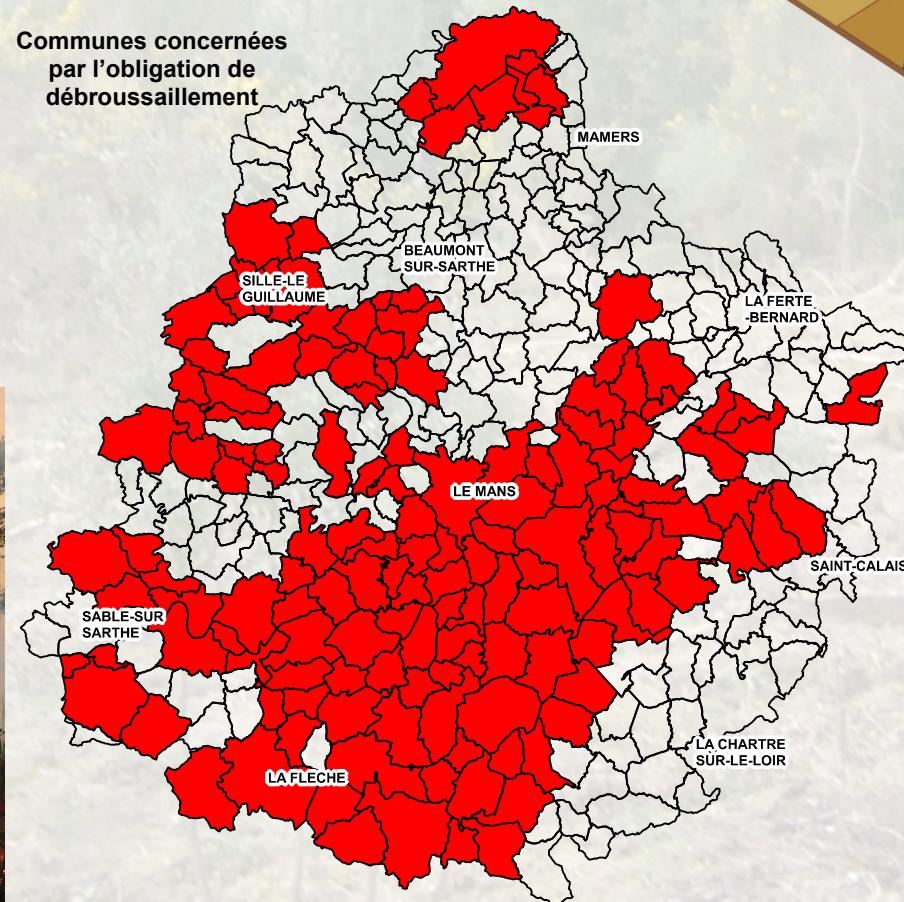
Un arrêté^(*) détaille les dispositions prises dans le département de la Sarthe relatives au débroussaillement obligatoire, pour prévenir et protéger contre les feux de forêt.

Cette réglementation concerne les communes considérées comme exposées aux incendies de forêt (cf carte ci-dessous).

Dans ces communes, l'obligation de débroussailler concerne les propriétés situées dans, ou à proximité immédiate des bois, forêts et terrains assimilés tels que plantation, reboisements, parterres de coupe rase et landes.

(*) Arrêté préfectoral du 1 juillet 2019 relatif au débroussaillement obligatoire dans le cadre de la prévention et la protection contre les feux de forêt, consultable sur le site internet de l'Etat en Sarthe, rubrique forêt.

Communes concernées par l'obligation de débroussaillement

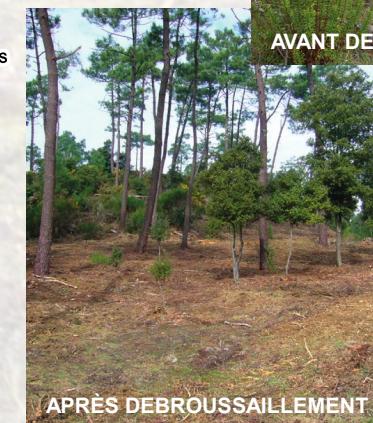


QUI DOIT DÉBROUSSAILLER ET SUR QUELS ESPACES ?

Les propriétaires des habitations, constructions, chantiers et installations de toute nature, ont obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé dans un rayon de 50 mètres à partir des murs de celles-ci, y compris sur les fonds voisins (en sollicitant au préalable une autorisation écrite auprès des propriétaires). Ces derniers ne peuvent s'opposer à la réalisation du débroussaillement mais peuvent réaliser eux-mêmes ces travaux.



AVANT DÉBROUSSAILLEMENT



APRÈS DÉBROUSSAILLEMENT